



## COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



---

<b>Réunion du :</b>	18 septembre 2025
<b>Président :</b>	M. Daniel SION
<b>Présents :</b>	MM. Michel KLECHA –André SOJKA.
<b>Excusés :</b>	Mme Cindy LETENDART - Patrick LAURENT - Serge PAUCHET – Jacques RIBAILLE -

---

### ORDRE du JOUR

Analyse des modifications du Statut Arbitrage applicable à partir saison 2025/2026  
Etudes des demandes de changement de club des arbitres  
Situation des clubs au 30 Août 2025  
Divers

Demandes de changement de club relevant de la Commission du Statut de l'arbitrage  
du District ARTOIS.

### **DEMISSIONS / MUTATIONS / INDEPENDANT**

Les décisions prises ci-dessous se réfèrent aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 35 bis du règlement du Statut de l'Arbitrage et ne concernent que les décisions des clubs évoluant en District.

Dossier BLERVACQ Gwénael (1966813985) de l'US ROYE NOYON CŒUR de PICARDIE (590358) pour l'US PAS en ARTOIS (538015)

En réponse à la demande de licence de Monsieur BLERVACQ Gwénael (1966813985), accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club de l'US PAS en ARTOIS (538015), à compter du 9 juillet 2025. La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde le rattachement au club de l'US PAS en ARTOIS (538015), à compter du 09/07/2025 et dit que Monsieur BLERVACQ Gwénael (1966813985) couvrira le club de l'US PAS en ARTOIS (538015) dès la saison 2025/2026.

Dossier BOISTA Giovanni (9603164291) de l'AS LENS (501301) pour l'AS BARLIN (500525).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur BOISTA Giovanni (9603164291), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'AS BARLIN (500525), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur BOISTA Giovanni (9603164291) couvrira le club de l'AS LENS (501301) pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/ 2028 ne couvrira aucun club pour la saison 2028/2029, ne couvrira le club de l'AS BARLIN (500525) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier BOMBA DE CARRION Antonn (2547817987) de l'AS LENS (501301) pour l'US ROUVROY (500487).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur BOMBA DE CARION Anthonin (2547817987), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'US ROUVROY (500487), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur BOMBA DE CARION Anthonin (2547817987) couvrira le club de l'AS LENS (501301) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour la saison 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'US ROUVROY (500487) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier BONTANT Erwan (9602304030) du FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158) pour l'AS BARLIN (500525).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur BONTANT Erwan (9602304030), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'AS BARLIN (500525), à compter du 7 juillet 2025 et dit que Monsieur BONTANT Erwan (9602304030) couvrira le club de FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'AS BARLIN (500525) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier BRIFAUT Jean-François (1926843802) du FC MONTIGNY (516057) pour l'US RUCH CARVIN (500133).

En réponse à la demande de licence de Monsieur BRIFAUT Jean-François (1926843802), accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club de l'US ROUVROY (500487), à compter du 4 août 2025. La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde le rattachement au club de l'US ROUVROY (500487), à compter du 4 août 2025 et dit que Monsieur BRIFAUT Jean-François (1926843802), couvrira le club de l'US ROUVROY (500487) dès la saison 2025/2026.

Dossier BULTEL Simon (2546734037) de l'ENTENTE VERQUIN (532295) pour le RC VAUDRICOURT KENNEDY (564126).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur BULTEL Simon (2546734037), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club du RC VAUDRICOURT KENNEDY (564126), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur BULTEL Simon (2546734037) couvrira le club de l'ENTENTE VERQUIN (532295) pour la saison 2025/2026, ne couvrira aucun club pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club du RC VAUDRICOURT KENNEDY (564126) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier CŒUR Mael (9602287050) de l'ES LAVENTIE (501208) pour l'US LESTREM (521366).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur CŒUR Mael (9602287050), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'US LESTREM (521366), à compter du 1 juillet 2025 et dit que Monsieur CŒUR Mael (9602287050) couvrira le club de l'ES LAVENTIE (501208) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'US LESTREM (521366) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier COCQUELET Nicolas (1911100704) du ST HENIN BEAUMONT (500133) pour le club de l'AS BREBIERES (521010).

En réponse à la demande de licence de Monsieur COCQUELET Nicolas (1911100704), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'AS BREBIERES (521010), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier CORDIER Mael (2547761111) de l'US RUCH CARVIN (500133) pour le club de l'O HENIN BEAUMONT (520799).

En réponse à la demande de licence de Monsieur CORDIER Mael (2547761111), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'O HENIN BEAUMONT (520799) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier DEMAZURE Julien (2546844033) de l'OF ARRAS (582140) pour l'ES ROEUX (516889).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur DEMAZURE Julien (2546844033) La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de l'ES ROEUX (516889) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, et dit que Monsieur DEMAZURE Julien (2546844033) couvrira le club de l'ES ROEUX (516889) dès la saison 2025/2026

Dossier DEVISMES Esteban (2547718894) de l'AS LOISON (501240) pour le club du SCPP WINGLES (500460).

En réponse à la demande de licence de Monsieur DEVISMES Esteban (2547718894), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club du SCPP WINGLES (500460) à compter du 22 août 2025 et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier DUBUS Jean Michel (1946818022) du RC CALONNE RICOUART (560989) pour le FC HERSIN COUPIGNY (522412).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur DUBUS Jean Michel (1946818022)), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de FC HERSIN COUPIGNY (522412) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur DUBUS Jean Michel (1946818022) ne couvrira aucun club pour les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club du FC HERSIN COUPIGNY (522412) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier DUPONT Fabien (2545100405) de l'AS VALLEE de la TERNOISE (540755) pour Arbitre Indépendant de la LIGUE de FOOTBALL des HAUTS de FRANCE (6800)

En réponse à la demande de licence de Monsieur DUPONT Fabien (2545100405)) la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence pour Arbitre Indépendant de la LIGUE de FOOTBALL des HAUTS de FRANCE (6800) à compter du 21 août 2025 et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier ESTOREZ Fanny (2548271119) de l'AS FREVENT (519693) pour l'US BOUBERS-CONCHY (542095).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Madame ESTOREZ Fanny (2548271119), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'US BOUBERS-CONCHY (542095), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Madame ESTOREZ Fanny (2548271119) couvrira le club de l'AS FREVENT (519693) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'US BOUBERS-CONCHY (542095) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier HULEUX Victor (2547193812) de l'USSM LOOS en GOHELLE (501299) pour l'AAE AIX NOULETTE (514721)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur HULEUX Victor (2547193812) la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'AAE AIX NOULETTE (514721), à compter du 18 août 2025 et dit que M. HULEUX Victor (2547193812) couvrira le club de l'USSM LOOS en GOHELLE (501299) pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/ 2028 ne couvrira aucun club pour la saison 2028/2029, ne couvrira le club de l'AAE AIX NOULETTE (514721) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier KALINARCZYK Ludovic (1956816791) de l'USO MEURCHIN (523618) pour l'US RUCH CARVIN (500914).

En réponse à la demande de licence de Monsieur KALINARCZYK Ludovic (1956816791) accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club de l'US RUCH CARVIN (500133), à compter du 31/07/2025. La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde le rattachement au club de l'US RUCH CARVIN (500133), à compter du 31 juillet 2025 et dit que Monsieur KALINARCZYK Ludovic (1956816791) couvrira le club de l'US RUCH CARVIN (500133), dès la saison 2025/2026.

Dossier KLEIN Arnaud (2543354866) de l'ASPTT ARRAS (501313) pour l'OF ARRAS (582140)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur KLEIN Arnaud (2543354866) la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'OF ARRAS (582140) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et dit que Monsieur KLEIN Arnaud (2543354866) couvrira le club de l'ASPTT ARRAS (501313) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 ne couvrira aucun club pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'OF ARRAS (582140) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier LECLERCQ Mathias (2548135168) de l'US NOEUX (500182) pour l'AS SAILLY LABOURSE (527651).

En réponse à la demande de licence de Monsieur LECLERCQ Mathias (2548135168) accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club de l'AS SAILLY LABOURSE (527651), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde le rattachement au club de l'AS SAILLY LABOURSE (527651) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, et dit que Monsieur LECLERCQ Mathias (2548135168) couvrira le club de l'US NOEUX (500182) pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, ne couvrira aucun club pour la saison pour la saison 2028/ 2029 ne couvrira le club de l'AS SAILLY LABOURSE (527651) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier LEMOINE Jonathan (1986828208) de l'ENTENTE VERQUIN (532295) pour l'UC DIVION (528660).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur LEMOINE Jonathan (1986828208), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'UC DIVION (528660), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur LEMOINE Jonathan (1986828208) couvrira le club de l'ENTENTE VERQUIN (532295) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour la saison 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club du l'UC DIVION (528660) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier MOREL Bryan (2544223089) du FC DES HAUTS DE LENS (552821) pour le FC ANNAY/LENS (528802)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur MOREL Bryan (2544223089) la commission du Statut de l'arbitrage de l'Artois accorde la licence au club du FC ANNAY/LENS (528802) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, et dit que Monsieur MOREL Bryan (2544223089) couvrira le club de l'O LIEVIN (537287) pour la saison 2025/2026, ne couvrira le club du FC ANNAY/LENS (528802) qu'à partir de la saison 2026/2027.

Dossier PAWLOWSKI Freddy (1996822410) de l'US GRENAY (551540) pour l'O LIEVIN (537287).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur PAWLOWSKI Freddy (1996822410), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'O LIEVIN (537287), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur PAWLOWSKI Freddy (1996822410) couvrira le club de l'US GRENAY (551540) pour la saison 2025/2026, ne couvrira aucun club pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club du l'O LIEVIN (537287) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier PHULPIN Maxime (2544071490) du FC BONDUES (554197) pour le FC CUINCHY (524489)

En réponse à la demande de licence de Monsieur PHULPIN Maxime (2544071490), accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club du FC CUINCHY (524489) à compter du 4 juillet 2025. La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde le rattachement au club du FC CUINCHY (524489), à compter du 4 juillet 2025 et dit que M. PHULPIN Maxime (2544071490) couvrira le club du FC CUINCHY (524489) dès la saison 2025/2026.

Dossier PRUVOST Leny (2548063798) du RC SAINS en GOHELLE (500871) pour l'US VERMELLES (515775)

En réponse à la demande de licence de Monsieur PRUVOST Leny (2548063798), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'US VERMELLES (515775) à compter du 16 août 2025 et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier QUENIART Eliott (2547122260) du FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158) pour l'US LAPUGNOY (509209).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur QUENIART Eliott (2547122260) la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'US LAPUGNOY (509209), à compter du 7 août 2025 et dit que M. QUENIART Eliott (2547122260) couvrira le club du FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'US LAPUGNOY (509209) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier RAMNOUT Cyril (1931237380) de l'AS BAPAUME BERTINCOURT VAULX VRAUCOURT (554185) pour l'ES FICHEUX (582544).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur RAMNOUT Cyril (1931237380), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'ES FICHEUX (582544), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dit que Monsieur RAMNOUT Cyril 1931237380) couvrira le club de l'AS BAPAUME BERTINCOURT VAULX VRAUCOURT (554185) pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira aucun club pour les saisons 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'ES FICHEUX (582544) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier REBERGUE Aurélien (1906847658) du FC LILLERS (552693) pour l'US HEUCHIN LISBOURG (553341).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de Monsieur REBERGUE Aurélien (1906847658), la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de l'US HEUCHIN LISBOURG (553341), à compter du 11 juillet 2025 et dit que Monsieur REBERGUE Aurélien (1906847658) couvrira le club du FC LILLERS (552693) pour la saison 2025/2026, ne couvrira aucun club pour les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029, ne couvrira le club de l'US HEUCHIN LISBOURG (553341) qu'à partir de la saison 2029/2030.

Dossier ROSIAUX Louis (2545259675) de l'ES HESDIGNEUL (518987) pour PAYS de CASSEL (582585).

En réponse à la demande de licence de Monsieur ROSIAUX Louis (2545259675) la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du PAYS de CASSEL (582585) et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement

Dossier TASSART Florian (1986835355) de l'US NOEUX (500182) pour l'UC DIVION (528660).

En réponse à la demande de licence de Monsieur TASSART Florian (1986835355) accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club de l'UC DIVION (528660), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. La commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde le rattachement au club de l'UC DIVION (528660), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, et dit que Monsieur TASSART Florian (1986835355) couvrira le club de l'UC DIVION (528660), dès la saison 2029/2030.

### **INFORMATION aux CLUBS sur SITUATION de leurs ARBITRES**

#### Licences non enregistrées au 31 août 2025

La Commission du statut de l'arbitrage prend connaissance des arbitres dont la licence n'a pas été renouvelée à la date du 31 août 2025, ces personnes ne représenteront pas leur club au niveau du statut de l'arbitrage pour la saison 2025/2026.

US ABLAIN : M. PETIT Mathieu.

AAE AIX NOULETTE : M. MOREL Pascal.

USA ARLEUX : M. FLEURANT Hugault.

ASPTT ARRAS : M. BASTIE Lucas.

SC AUBIGNY/SAVY/CAMBLAIN: M. APOLINARSKI Loam.

FC AUCHEL : M. LEFELLE Romain.

US CHTS AVION: M. MARLIERE Guy.

AS BARLIN : M. LESAGE Guillaume.

AS BEAURAINS : M. REMY Roland.

RC VAUDRICOURT KENNEDY : M. MORIEUX Thomas.

US BEUVRY: M. CUISINIER Fabrice.  
AS BONNIERES : M. DEPLANQUE Louis.  
RC BOURS : Mrs FERLIN CHOCHOY Damien et GIFFARD Jordan.  
FC BOUVIGNY: M. NOULIN Jonathan.  
O BURBURE : Mrs CUVELETTE Louis et VANDENKOORNHUYSE Martin  
RUCH CARVIN: M. MASTIN Axel.  
DYNAMO CARVIN : M. SERGEANT David.  
UC DIVION : M. PART Gilles  
AAE DOURGES : M. POTIER Ethan.  
US DROCOURT : Mrs DEVISSE Jean Luc, GAVAZZI Lorenzo et MANCHE SORAIA.  
FC ESTEVELLES : M. PRESSE Yannick.  
SC FOUQUIERES : M. DECOUDU Ameryck.  
AS FREVENT: M. CAPY Christopher.  
US GREINAY: M. BENS Erwan.  
JF GUARBECQUE: M. WATRINET Louis.  
CS HABARCQ: M. SELLIER Ugo.  
ES HAILLICOURT: M. SALVETTI Mathias.  
UAS HARNES: M. DELACOURT Théo.  
HENIN KENNEDY: M. BOULIEZ Bruno.  
St HENIN: Mrs POTIER Ethan et VANBRUGGHE Baptiste.  
FC HERSIN : M. DUPUICH Quentin.  
AS VENDIN 2000 : Mrs CADART Anthony et RIDON Aurélien.  
ES LABEUVRIERE : Mrs BAUDELLE Cédric et BOULINGUEZ Sébastien.  
DR LAMBRES : M. COCQ Baptiste.  
ES LAVENTIE : M. RABAT LEFEBVRE Ethan.  
AS LENS: M. RENIER Thibault.  
FCH LENS : Mrs BONNET Clément et GALLIANO Enzo.  
AFC LIBERCOURT : Mrs BOUAZZA Ismaël et GRANDJEAN Noah...  
O LIEVIN: M. VANDENBERGHE Ugo.  
USA LIEVIN: M. LADRIERE Théo.  
AS LOISON: M. BRONGNIART Kevin.  
USSM LOOS/GOHELLE: Mrs. BOCQUET Constant, DRELON Tim, LACHERY Nathan, LEROUX Cédric et VANDENBERGHE Ugo.  
EC MAZINGARBE : Mrs FLANDRINCK Enzo et PARIS Thimothé.  
FC MERICOURT : M. KLEMESIAK Renaud.  
US MONCHY/BOIS : M. CAPRON Clément et Mme FERAL Clémence.  
AJ NEUVILLE : M. SOUILLARD Claude.  
AC NOYELLES GDLT : Mrs DEVISSE Jean Luc et HU Ritchie.  
ASBB OIGNIES : Mme DUPLOUICH Audrey.  
CS PERNES : M. LEWANDOWICZ Pierre Marie.  
AS PONT VENDIN : M. PIRET Sébastien.  
ES ROEUX : M. MELIN Rémi.  
ES ST LAURENT ; Mrs ALEXANDRE Antoine et DEBERLES Noah.  
FC TILLOY : M. CHOQUET Bruno.  
AS TINCQUIZEL : Mrs DEGEZ Anthyme  
FC VALHUON : M. DESNYDER Thibaut.  
AS VIOLAINES : Mme DAVID Lola et M. DELBOIS Georges.

## **CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE**

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Situation au 31 août 2025 :

Liste des clubs qui n'ont pas à la date du 31 août 2025 le nombre d'arbitres requis (absence d'arbitre, dossier incomplet, dossier médical manquant, demandes de rattachement non encore traitées en instance à la Ligue ou au District) sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2026, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

USA ARLEUX, AS BARLIN, RC VAUDRICOURT BETHUNE, ES BOIS BERNARD, RC CALONNE RICOUART, USO DROCOURT, FC ESTEVELLES, AS FAMPOUX, FC FERFAY, ES FICHEUX, ES HAILLICOURT, FC HERSIN, AS VENDIN 2000, DR LAMBRES, AS VALLEE/TERNOISE, AC NOYELLES GODAULT, CS PERNES, AS PONT à VENDIN, US RIVIERE, AS ROCLINCOURT, FC TILLOY et FC VALHUON.

## **A L'INTENTION DES CLUBS EN INFRACTION OU SUSCEPTIBLES DE LE DEVENIR**

Rappel de certaines obligations :

### ARTICLE 33

- Pour couvrir son club, un arbitre doit diriger au moins 18 rencontres officielles, 9 rencontres officielles pour les arbitres nommés en cours de saison.

### ARTICLE 41

Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Autres Championnat Départemental, championnat de football entreprise, Futsal, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes et autre championnat féminin : 1 arbitre
- Groupements de jeunes : 1 arbitre

### ARTICLE 46

- Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

### ARTICLE 47 :

- Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

#### ARTICLE 48 :

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée 31 août 2025. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Les Ligues ou Districts informent les clubs qui à la date du 30 septembre 2025 n'ont pas le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2026, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet du District.

### **FORMATIONS des ARBITRES**

#### **SECTION 2 – FORMATION DES ARBITRES.**

##### **ARTICLE 16 :**

Formation initiale et continue La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football. Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence

##### **ARTICLE 24 :**

Procédure d'inscription :

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)

Soit par l'intermédiaire d'un club,

Soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Des sessions de formation Arbitres sont prévues en cours de saison 2025/2026, (voir informations parues sur le site du District).

Les descriptifs complets et les fiches de candidatures sont accessibles sur le site du District Artois, pour les sessions prévues fin décembre 2025 à la GAILLETTTE et celle prévue à partir du 24 janvier 2026.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, l'appel devant être adressé au secrétariat du District (SECRETARIAT@ARTOIS.FFF.FR) à l'attention du président de la commission d'appel juridique dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

**Le président de Séance.**  
**Daniel SION**



**Le secrétaire de la Commission.**  
**André SOJKA**

